

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°112/2013

Contrôle annuel 2012 - Notélé

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Notélé pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2012.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 66 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.

L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2006, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.

- Siège social : rue du Follet 4C à 7540 Kain.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-L'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- Zone de réception du service : idem.

- Distribution du service :
 - o Câble analogique : VOO et Telenet (uniquement sur la commune de Comines).
 - o Câble numérique : VOO (canal 55 de l'offre numérique) et Telenet (uniquement sur la commune de Comines).
 - o IPTV : Belgacom (canaux 10 et 333).
 - o L'éditeur déclare que Notélé est également disponible en streaming depuis son site internet.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (27/02-04/03)	Semaine 2 (09/04-15/04)	Semaine 3 (10/09-16/09)	Semaine 4 (22/10-28/10)
Information	73%	33%	65%	70%
Développement culturel	16%	13%	20%	13%
Éducation permanente	10%	4%	10%	12%
Animation	1%	50%	5%	5%

Les services du CSA qualifient chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » puisqu'un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Notélé fait preuve d'une diversification remarquable dans la concrétisation de l'article 65 du décret.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Notélé déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- Ses programmes consacrés au « patrimoine sportif » de la Wallonie picarde amplifient la notoriété du sport local en donnant de la visibilité à ses acteurs.
- Ses hebdomadaires de reportages « *Le temps pour le dire* » et « *Thema* » partent à la rencontre des habitants de la zone de couverture pour mettre leurs initiatives en valeur.
- Son implication dans différents événements locaux, notamment le Tournoi d'éloquence de Mouscron et la Piste aux espoirs (arts du cirque).

En outre, l'éditeur rappelle qu'il entretient une relation directe avec son audience via internet et les réseaux sociaux. Il affirme accorder une importance grandissante à l'interactivité de sa programmation.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Pour l'exercice 2012, Notélé met principalement l'accent sur la couverture par ses équipes des élections communales et provinciales : 80 séquences du journal télévisé, 24 débats interactifs en direct, une soirée électorale de 8 heures pour analyser les premiers résultats. Au total, l'éditeur évalue à 80 heures le temps d'antenne consacré à analyser les enjeux du scrutin.

Notélé rappelle également que sa situation géographique particulière l'amène naturellement à contribuer au renforcement des valeurs sociales et au rapprochement entre cultures. Depuis plusieurs années, l'éditeur collabore avec West Vlaamse Televisie (Kortrijk) et Wéo (Lille) à la coproduction d'un magazine bilingue intitulé « *Transactua* » (19 éditions sur 2012).

Enfin, l'éditeur identifie le programme réseau « *Handiversité* » (développé à l'initiative de la Fédération) et le mensuel « *Alors on change* » (coproduction de 5 télévisions locales et de la RTBF) comme « *propice au développement d'une citoyenneté responsable* ».

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

L'éditeur énumère les nombreux partenariats qu'il entretient avec des acteurs culturels de sa zone de couverture. Ceux-ci alimentent plusieurs séquences d'information par semaine ainsi que les programmes « *Plein la vue* » (agenda culturel hebdomadaire), « *Roxor* » (magazine bimensuel de la jeunesse) et « *Plein cadre* » (chroniques cinéma).

En complément, Notélé soutient les événements culturels de Wallonie picarde, notamment le festival « Les rencontres inattendues » (culture et philosophie) et le « Ramdam festival » (cinéma dérangement).

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 568 heures 28 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion

Après vérification, le Collège valide cette déclaration. Il établit en conséquence la durée annuelle de la première diffusion à 568 heures 28 minutes (pour 608 heures 31 minutes en 2011), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 33 minutes (pour 1 heure 40 minutes en 2011).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (27/02-04/03)		Semaine 2 (09/04-15/04)		Semaine 3 (10/09-16/09)		Semaine 4 (22/10-28/10)	
Production propre (coproductions non comprises)	07:41:02	89,18%	10:09:56	88,49%	08:28:58	96,04%	07:20:42	95,31%
Coproductions	00:05:34	01,08%	00:13:28	01,95%	/	/	/	/
Programmes en provenance des autres TVL	00:50:22	09,74%	01:05:52	09,56%	00:20:59	03,96%	00:21:40	04,69%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	/	/	/	/	/	/	/	/

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

Pour l'exercice 2012, l'éditeur déclare une production propre de 500 heures 50 minutes.

Après vérification, le Collège valide cette déclaration. Il établit en conséquence cette production propre, en ce compris les parts en coproduction, à 500 heures 50 minute (pour 481 heures 1 minutes en 2011), ce qui équivaut à 95,38% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 89,05% en 2011).

Coproduction

Pour l'exercice 2012, l'éditeur identifie une participation dans des coproductions équivalente à 7 heures 25 minutes.

Après vérification, le Collège valide cette déclaration. Il établit en conséquence la participation de Notélé dans des coproductions à 7 heures 25 minutes (pour 20 heures 23 minutes en 2011), ce qui équivaut à 1,41% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 3,11% en 2011).

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

Notélé emploie 19 journalistes professionnels agréés.

L'éditeur recourt ponctuellement à des travailleurs indépendants (journalistes et cadres) notamment pour assurer « les nombreux tournages sportifs du week-end ». Ces renforts représentent 18 ETP en 2012.

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes (SDJ) de Notélé est reconnue par son conseil d'administration depuis le 9 mars 2007. L'éditeur déclare ne pas disposer de la liste nominative des membres de cette SDJ, à l'exception de ses président, vice-président et secrétaire. La SDJ s'est prononcée sur le règlement d'ordre intérieur relatif à la couverture des élections communales et provinciales de 2012.

Règlement d'ordre intérieur

Notélé dispose depuis 1988 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

La ligne rédactionnelle de Notélé est établie par son comité de programmation et son conseil d'administration dans le respect de ses statuts et de son ROI qui garantissent l'indépendance et le pluralisme de l'information.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Notélé souligne que son « *Comité de programmation est très sensible à cet équilibre* » et que ses instances en général sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans la zone de couverture.

IADJ

Notélé est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur déclare que le fonctionnement et la composition de ses instances garantissent l'indépendance de la chaîne.

Conformément à l'article 73 du décret, Notélé précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais

également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

Toute plainte fait l'objet d'un examen par le comité de programmation qui décide de la suite à lui donner. En outre, « *le comité organise régulièrement des réunions dans les communes couvertes auxquelles sont conviées l'ensemble des associations culturelles et sportives de la commune visitée. Celles-ci peuvent ainsi faire part directement de leurs remarques et de leurs attentes* ».

Droits d'auteur

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière transmet chaque année les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré. Cette preuve de paiement n'était pas parvenue au CSA au moment de l'adoption du présent avis. Le Collège restera donc attentif à réexaminer cet aspect du contrôle.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

L'éditeur déclare que les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser les déplacements de leurs équipes.

En outre, les données présentées dans le rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Notélé et ses consœurs.

Coproduction

À l'instar de l'ensemble des télévisions locales et à l'initiative de la Fédération, Notélé s'est impliquée dans la production d'un nouveau magazine réseau dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« *Handiversité* »).

Toujours sous l'impulsion de la Fédération, les télévisions locales ont coproduit 15 éditions du programme « *Bienvenue chez vous* » (soit 11 de plus qu'en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MATélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com.

En outre, Notélé coproduit depuis plusieurs années trois programmes courts : « *Dialogue Hainaut* » (information de proximité) « *Chuuut* » (agenda culturel provincial) et « *Hainaut's Envies* » (axé sur le patrimoine et le tourisme). Cette coproduction implique également les 3 autres télévisions locales hennuyères et la Province.

Participation

Comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

L'éditeur renseigne également la coproduction de captations d'événements folkloriques : le « *Doudou de Mons* » (avec Télé MB) et le « *Carnaval de Binche* » (avec ACTV).

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

En outre, Notélé déclare mettre en contact avec ses consœurs tout annonceur cherchant à donner une couverture plus large à une campagne.

RTBF

Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels de séquences dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

Notélé précise également que la RTBF a diffusé sa captation du spectacle « *Sois belge et tais-toi* ».

Coproduction

Notélé s'est engagée avec la RTBF et quatre autres télévisions locales dans la production du mensuel « *Alors on change* » (12 éditions en 2012). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

L'éditeur mentionne également sa collaboration à la production du journal télévisé pour enfants « *les Niouzz* » (11 séquences mises à disposition en 2012).

Participation

Notélé et la RTBF ont coproduit des retransmissions de matches de football : « *la mise en commun de nos outils de captation nous a permis d'entrer dans le championnat de division 1 qui était jusqu'ici le monopole absolu de prestataires flamands* ». Cette synergie technique entre les deux éditeurs de service public s'est par ailleurs concrétisée en 2012 sous la forme d'une dizaine de captations (principalement des événements sportifs et religieux).

Le Collège salue les collaborations techniques particulières qu'ont réussi à mettre en place les deux éditeurs de service public. Cependant, il invite Notélé à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies couvrent à terme chaque aspect de l'article 70 du décret.

ORGANISATION

(art. 71 du décret)

§1^{er} Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la région de Bruxelles-capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§2 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales.

§3 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales.

§4 Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.

§11 L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Les élections communales d'octobre 2012 ont déclenché la procédure de renouvellement des conseils d'administration des 11 télévisions locales établies en région wallonne.

Sollicité par courrier aux fins de transmission de la composition de son nouveau conseil d'administration, l'éditeur n'a pu satisfaire à cette demande. Il s'en explique : « *les élections communales à Brugelette ayant été invalidées, un nouveau vote s'est tenu en mars 2013. L'installation du conseil communal s'est donc officialisée plus tard, en date du 9 avril 2013* ».

Le Collège constate que cette anomalie dans le scrutin est de nature à postposer le délai de huit mois imposé à Notélé pour procéder au renouvellement.

En vertu de l'article 71 §2 du décret, ce délai a pris cours le 9 avril 2013 et atteindra dès lors son terme en novembre 2013. L'éditeur s'engage à transmettre au CSA toutes les informations utiles dans les temps.

Le Collège constate que cette situation transitoire ne lui permet pas en l'état de statuer sur la composition du Conseil d'administration de Notélé. Il examinera la nouvelle composition du conseil d'administration de l'éditeur d'ici fin 2013.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Notélé au cours de l'exercice 2012, l'éditeur ASBL Notélé a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs et de collaboration avec les autres télévisions locales.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Le Collège appréciera la conformité de la composition du conseil d'administration de l'éditeur sitôt que celle-ci lui aura été transmise, au plus tard fin 2013.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Notélé a respecté ses obligations pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.